

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 114 vom 30. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___114)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 114 du 30 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 114 del 30 ottobre 2014

## Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, EMPLOYÉ PUBLIC, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RECONNAISSANCE D'UN DIPLÔME, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 29 al. 2 Cst., 5 al. 3 Cst., 8 Cst., 9 Cst., 14 LPers-VD, 6 al. 1 RSRC

## Erwägungen

### E. 1

du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2010 (ci-après : RSRC ; 172.315.2) serait vidé de toute portée. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). On rappellera par ailleurs que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a précités). c) Avec l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération des fonctions, le défendeur a formalisé les conséquences d'une absence de titre à l'article

### E. 6

RSRC contient les règles relatives au traitement des collaborateurs qui n'ont pas les titres requis pour occuper une fonction particulière, titres définis notamment par des dispositions légales ou réglementaires, dans le cahier des charges ou dans la fiche emploi-type. Ces titres sont de trois ordres : I. ceux qui relèvent de la formation de base (CFC, brevet, maîtrise, diplôme ES, bachelor, master), II. ceux qui couronnent une formation spécifique effectuée en cours d'emploi, en particulier dans des métiers propres à l'Etat (p. ex. agent de détention, expert technique des véhicules), III. ceux qui attestent de compétences pédagogiques dans l'enseignement. Ces titres doivent être acquis en plus de la formation de base définie pour chaque niveau d'enseignement, la seconde attestant de l'acquisition des connaissances nécessaires, les premiers certifiant que leur titulaire dispose des qualifications requises pour transmettre ces connaissances. Pour chacune de ces catégories, l'art. 6 RSRC contient les règles de rémunération en cas d'absence de titre. En revanche, la collocation du

collaborateur dans un emploi-type et dans une fonction particulière n'est pas touchée par cette disposition dont les alinéas 1 et 2 ne concernent que la rétribution des personnes concernées, et l'alinéa 3 la question de l'obtention éventuelle en cours d'emploi, des titres requis pour se voir allouer une rémunération correspondant au niveau de la fonction considérée. Ainsi, des ajustements devront être effectués pour les personnes colloquées dans un emploi-type ne correspondant pas à leur fonction effective. b) Alinéa 1 : (...) c) Alinéa 2 : Cette disposition est spécifique à l'enseignement. Elle introduit également deux cas de figure : · le premier concerne le titre pédagogique adéquat. Les titres utilisés par l'Etat pour rémunérer les enseignants sont fondés sur les règlements édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou, à défaut, par toute autre instance intercantonale compétente en la matière. Ainsi, pour chaque niveau d'enseignement, ce sont les titres requis actuellement par ces règlements qui font foi, à l'exclusion de ceux mentionnés dans les dispositions transitoires. Ces derniers permettent certes l'accès à la fonction, mais ne sont plus pertinents pour la fixation de la rétribution du collaborateur. Cela signifie notamment qu'une personne titulaire d'un ancien titre pédagogique, qui a peut-être été reconnu à une certaine époque, ne peut prétendre à une rémunération correspondant à celle de sa classe de fonction, si les conditions d'accès à sa fonction sont désormais plus élevées. Il en va de même des titulaires de titres ne correspondant pas au secteur d'enseignement visé. Dans ce premier cas de figure, l'art. 6 al. 2 RSRC dispose que la rémunération du collaborateur concerné fait l'objet d'une réduction équivalant à une classe de salaire. Là encore, l'emploi-type correspondant à la fonction occupée n'est pas touché. Seule la rémunération est concernée ; · le deuxième concerne les personnes qui, au vu de la pénurie d'enseignants à certains niveaux, ont été ou sont engagées sans disposer d'aucun titre pédagogique. Pour des motifs d'égalité de traitement, le Conseil d'Etat a voulu marquer la différence entre les personnes disposant déjà de compétences pédagogiques attestées par titre, même si celui-ci n'est pas celui requis pour exercer la fonction, et celle n'en ayant aucun. C'est pourquoi ces dernières voient leur rétribution diminuer de deux classes de salaire. d) Relation entre les alinéas 1 et 2 Au vu de la pénurie d'enseignants susmentionnée, l'Etat est amené, à titre exceptionnel, à engager des personnes ne disposant ni de la formation de base (titre académique), ni des titres pédagogiques requis pour occuper la fonction considérée. (...) e) Alinéa 3 : (...) 4. Conclusion Au vu de ce qui précède, l'art. 6 RSRC doit être appliqué de la manière suivante : · toutes les personnes ne disposant pas de la formation de base ou complémentaire requise pour occuper une fonction donnée voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; · les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) mais d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent d'une classe de salaire ; · les enseignants qui disposent de la formation de base (titre académique) requise pour occuper la fonction, mais d'aucun titre pédagogique voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; · les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise et qui disposent d'un titre pédagogique autre que celui requis pour occuper la fonction voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de deux classes de salaire ; · les enseignants qui ne disposent pas de la formation de base (titre académique) requise, ni d'aucun titre pédagogique, voient leur rémunération diminuée de l'équivalent de trois classes de salaire ; · dans les cas où une formation spécifique en cours d'emploi est requise pour occuper la fonction, en particulier dans des métiers propres à l'Etat, l'autorité d'engagement fixe un délai aux collaborateurs concernés pour accomplir

ladite formation. Tel n'est en principe pas le cas dans l'enseignement. » Le Tribunal fédéral a considéré dans son arrêt du 5 juin 2013 que «cette note est le reflet de l'intention du Gouvernement cantonal dans son ensemble. On peut donc admettre que, même si elle a été rédigée a posteriori, elle est censée exprimer la volonté de l'auteur du règlement lors de l'adoption de celui-ci » (TF 8C\_637/2012, consid. 7.5). Dans un autre arrêt récent du 15 octobre 2014, le Tribunal fédéral a confirmé que l'alinéa 1 de l'article 6 RSRC s'applique également au corps enseignant. En particulier, les réductions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précité peuvent être cumulées. L'enseignant qui ne bénéficie pas du titre académique exigé – en l'occurrence un master – fait donc l'objet d'une pénalité quels que soient ses titres pédagogiques. (8C\_418/2013, p.6, consid. 3.2). De même, la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois considère dans un arrêt du 25 mars 2013 « qu'il résulte de l'art. 6 al. 2 RSRC lu en relation avec la note interprétative du Conseil d'Etat que les enseignants font l'objet d'une pénalité salariale d'une classe lorsqu'ils disposent d'un titre pédagogique spécifique à l'enseignement public, mais qui n'est pas le titre en vigueur ou qui ne correspond pas au bon ordre d'enseignement selon la CDIP ; à l'inverse, les enseignants ne disposant d'aucun titre pédagogique spécifique à l'école publique sont pénalisés de deux classes salariales.» ca) En l'espèce, l'Etat de Vaud a décidé, dans la construction de sa grille des fonctions, que l'enseignement au secondaire nécessitait au minimum un bachelor dans une ou plusieurs disciplines enseignables ainsi qu'un titre pédagogique de niveau master, dont l'obtention permet de bénéficier d'une pleine rémunération. La CDIP, comme l'a rappelé le témoin P.\_\_\_\_\_, exige un titre de niveau bachelor, suivi d'un master en pédagogie pour enseigner au secondaire I. Cette exigence a été reprise par le défendeur et figure actuellement dans la fiche emploi-type de maître de disciplines académiques, ainsi que dans le descriptif des fonctions de la chaîne 142-11 qui exigent une formation universitaire de niveau bachelor, puis formation pédagogique de niveau master. En tant que telle, l'exigence d'un titre universitaire pour l'enseignement au niveau secondaire I, règle posée dans la législation fédérale, ne saurait être remise en cause par le tribunal de céans, qui n'a pas la compétence de statuer sur le titre requis pour être maître de disciplines académiques. Elle ne paraît d'ailleurs pas critiquable, dans la mesure où elle se fonde sur le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (Recueil des bases légales de la CDIP 4.2.2.4). Dans le cas d'espèce, il ressort des pièces produites que le demandeur est au bénéfice d'un brevet pour l'enseignement dans les classes primaires obtenu auprès de l'école normale de Lausanne. Il a également acquis un BFC I habilitant à enseigner aux degrés secondaires 5 à 7, ainsi qu'un BFC II pour les degrés 8 et 9. Il n'est pas contesté ici que le demandeur a suivi les formations pédagogiques adéquates au niveau auquel il enseigne, formations demandées à l'époque par l'Etat de Vaud visant à régulariser sa situation pour l'enseignement au secondaire. Toutefois, le défendeur relève que, pour avoir le niveau 11, il faut être au bénéfice d'une formation universitaire de niveau bachelor selon le descriptif des fonctions de la chaîne 142, niveau 11, et que les formations susmentionnées du demandeur ne sont que des titres pédagogiques et ne sont en aucun cas équivalentes au titre académique requis. L'instruction a permis de confirmer la position du défendeur. En effet, pour enseigner au secondaire I, il faut être au bénéfice d'un titre académique de niveau bachelor, suivi d'un master en pédagogie, qui, selon la CDIP et conformément au Règlement du 26 août 1999, doivent correspondre à un volume d'étude totalisant 270 à 300 crédits ECTS. Or, en l'espèce, rien dans le dossier ne permet de penser que les formations BCF I et II suivies par le demandeur sont équivalentes à un master, à tout

le moins à un bachelor. En effet, selon les pièces au dossier, notamment les témoignages produits, les anciens diplômés sont reconnus comme équivalents et permettent l'accès à un poste d'enseignement, mais ne sont pas reconnus comme équivalents à un bachelor ou master. En d'autres termes, la CDIP ne délivre pas un bachelor ou un master sur la base d'un ancien diplôme. Il ressort en plus des informations fournies par la CDIP qu'« il y a lieu de distinguer clairement la reconnaissance à des fins professionnelles, qui garantit l'accès à la profession, de la reconnaissance académique. Il se peut donc que d'anciens diplômés reconnus a posteriori ne remplissent pas les exigences minimales actuelles du règlement de la CDIP (niveau haute école, volume des études, contenu, etc). Néanmoins, en application des dispositions transitoires, ils doivent être considérés comme équivalents pour l'accès à la profession, même si du point de vue académique ils ne sont pas équivalents. La reconnaissance porte uniquement sur l'égalité d'accès à la profession et sur le point de porter le titre professionnel correspond ; elle ne donne pas droit à une conversion du diplôme en titre académique (bachelor ou master) ». Il n'incombe pas au tribunal de céans, comme rappelé plus haut, de substituer son appréciation à celle de l'intimé dans l'examen de l'équivalence d'un ancien diplôme au regard des accords de Bologne, et il suffit ici de constater, pour les maîtres de disciplines académiques, que l'Etat de Vaud exige un équivalent bachelor pour les colloquer en classe 11 sans pénalité. Par surabondance, le demandeur admettait lui-même dans sa lettre du 9 août 2012 qu'il ne disposait pas d'un titre de master, mais plutôt d'un titre BFC II. Dès lors, le tribunal de céans ne peut, au vu de ce qui précède, que constater que le demandeur ne dispose pas du titre académique requis, soit un bachelor ou master universitaire dans une branche enseignable. En application de l'article 6 alinéa 1 RSRC précité, il convient en conséquence de lui imposer une pénalité. Le demandeur doit ainsi être colloqué en tant que «maître de disciplines académiques» au niveau 11A de la chaîne 142. cb) Enfin, le demandeur allègue que comme son titre figure sur la liste des diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP, il est considéré comme "titre équivalent" par celle-ci. Il n'est pas contesté que les diplômes BFC I et II du demandeur sont mentionnés dans la liste des diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP. Néanmoins, le demandeur s'égare quant aux conclusions qu'il en tire. En effet, comme l'a exposé Mme W. \_\_\_\_\_ dans son témoignage produit par le défendeur, la reconnaissance par la CDIP des anciens diplômés confère à leurs titulaires – bien que ceux-ci aient suivi une formation ne répondant pas aux mêmes exigences que celles requises aujourd'hui — une égalité de traitement avec les détenteurs d'un diplôme obtenu selon le droit actuel, uniquement en ce qui concerne l'accès à la profession. En revanche, cette reconnaissance ne donne pas droit à une conversion ou équivalence du diplôme en question en titre académique (bachelor ou master). La rémunération des enseignants est quant à elle uniquement de la compétence des cantons. Le témoin P. \_\_\_\_\_ a également relevé que l'habilitation de la CDIP ne signifie pas que l'ancien diplôme est équivalent à un bachelor ou master. La reconnaissance signifie que l'enseignant peut dispenser son enseignement au niveau secondaire I dans toute la Suisse. En définitive, le demandeur, ne disposant pas du titre requis pour la fonction, doit encore accomplir une formation pour combler la différence de crédits par rapport aux autres maîtres secondaires titulaires d'un bachelor ou master. Partant, le tribunal constate que le système de détermination de la classe a été appliqué correctement concernant le demandeur, en raison des titres pédagogiques dont il dispose. Le grief d'arbitraire doit donc être rejeté sur ce point. V. a) Le demandeur expose ensuite que les maîtres d'arts visuels ont été classés en 14211, quand bien même ils n'étaient pas titulaires d'un master pédagogique. Il allègue ainsi qu'il est victime d'une inégalité de

traitement, dans la mesure où certains maîtres d'arts visuels ne disposant pas de bachelor ou master n'ont pas vu leur niveau réduit d'une classe, contrairement à lui. En outre, le demandeur voit une inégalité de traitement par rapport à ses collègues qui, effectuant les mêmes tâches avec les mêmes responsabilités, sont aujourd'hui colloqués au niveau 11 sans pénalité. Selon le défendeur, il a été décidé que les titres de l'ECAL, acquis à l'issue de trois années d'études auxquelles il faut ajouter une année préparatoire, et qui sont admissibles à la HEP, correspondent à des diplômes académiques de niveau bachelor, raison pour laquelle ils bénéficient d'une pleine rémunération. b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, p. 42, consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217, p. 219, consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161, p. 165, consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102, p. 104, consid. 4a). Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49, p. 51, consid. 3). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102, p. 104, consid. 4). Une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. À cet égard, il convient de se référer à la jurisprudence fédérale et aux principes qu'elle a dégagés en matière d'égalité de traitement dans l'enseignement. Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. S'agissant de la rémunération des enseignants, la jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1, p. 5 ss, consid. 4 et 6). ca) Le tribunal de céans a d'ores et déjà avaisé le fait que les anciens diplômés des maîtres d'arts visuels et de musique enseignant au secondaire I et/ou II ont été considérés comme équivalents à un master par l'Etat de Vaud. Il n'a cependant pas la compétence d'examiner si un titre est équivalent à un master, ni d'examiner à quel diplôme actuel pourrait correspondre le parcours d'un enseignant d'arts visuels et de musique. Cet examen serait, aux yeux du tribunal, fastidieux dans la mesure où les parcours des enseignants sont différents et où il faudrait examiner chaque situation individuellement. Or, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet un certain schématisme en matière de rémunération des fonctions. L'Etat de Vaud dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine

(jugement du 17 juillet 2012 dans la cause TD09.007803, confirmé par arrêt n° 8/I de la Chambre des recours du 2 avril 2013). Dans le cas d'espèce, le tribunal de céans ne voit aucun motif qui justifierait de s'écarter de l'arrêt précité. Le demandeur n'invoque d'ailleurs pas non plus un tel motif. Au demeurant, le Tribunal fédéral a jugé, dans la cause précitée qui concernait un maître de disciplines académiques, colloqué au niveau 11A, que la collocation de l'enseignant, impliquant une pénalité, correspond aux règles applicables à la rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud, singulièrement des enseignants. La haute cour a considéré que même en admettant que l'une ou l'autre catégorie d'enseignants (musique et/ou arts visuels) du degré secondaire ne serait titulaire ni d'un master ni d'un titre équivalent, on ne pourrait se prévaloir du principe d'égalité dans l'illégalité. Elle a ainsi relevé que par rapport à l'ensemble des agents de la fonction publique du canton et même du corps enseignant, le nombre de situations prétendument illégales serait très limité et circonscrit à des branches particulières, pour lesquelles, au demeurant, il paraît difficile de juger de l'équivalence de la formation. Pour conclure, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas une pratique généralisée qui consisterait à renoncer à une large échelle aux exigences de titre requises. L'intention de poursuivre une pratique qui serait illégale n'a, en l'état pas été manifestée par l'Etat de Vaud (arrêt 8C\_418/2013 du 15 octobre 2014, p. 9, consid. 4.6.2), ni établie en l'espèce par le demandeur. Au vu de ce qui précède, le grief du demandeur s'agissant de violation du principe de l'égalité de traitement au vu de la situation des enseignants d'arts visuels doit être rejeté sur ce point. cb) S'agissant de ses collègues colloqués au niveau 11, le demandeur n'a pas démontré que certains d'entre eux ne bénéficiaient pas du diplôme requis, soit un bachelor académique. En fait, il se borne, dans son recours du 16 février 2009, à soulever le principe de l'égalité de traitement sans pour autant indiquer selon quels critères précis l'inégalité existe par rapport aux collègues en question. Partant le grief du demandeur n'est pas suffisamment motivé et en tout cas mal fondé. Il ressort de la liste fournie par le demandeur s'agissant de certains collaborateurs ayant la même formation que lui (pièce 21 du bordereau II du demandeur), que ceux-ci ont été soumis au même traitement salarial que l'intéressé, puisque les titres pris en compte pour fixer le niveau salarial sont les BFC I et II. Cette conclusion est confirmée par le témoin P.\_\_\_\_\_, lequel a relevé qu'à la bascule, les BFC I et II ont été colloqués de la même manière, soit en 11A. Dans ce contexte, attribuer le niveau 11 de la chaîne 142 sans pénalité au demandeur avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2008 créerait une inégalité de traitement manifeste par rapport à la situation des autres enseignants disposant des mêmes titres que lui. d) De plus, il convient de préciser qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle classification salariale de l'Etat de Vaud, le salaire dans l'enseignement était en principe fixé en fonction des titres académiques et pédagogiques détenus par chaque collaborateur de l'Etat de Vaud. Dans ce contexte, le demandeur, n'étant pas titulaire d'une formation universitaire, était déjà, de ce fait, pénalisé par rapport à ses collègues maîtres secondaires disposant de ce titre (classes 24-28), en étant colloqué en tant que maître secondaire breveté (BFC II), en classes 21-24. VIII. a) Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de la bonne foi. Il prétend que personne ne lui a jamais signifié que les brevets délivrés en 1997 et en 2001, après plusieurs années de formation, ne seraient plus suffisants pour le poste qu'il occupe. b) Aux termes de l'article 5 alinéa 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif. De ce principe découle notamment, en vertu de l'article 9 Cst., le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat. Le principe de la bonne foi protège

le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf, arrêt du Tribunal fédéral 8C\_923/2013 du 18 novembre 2014, p. 6, consid. 3.2 et les références citées). c) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le demandeur a été engagé, de 1990 à 1997, de manière temporaire et pour une durée déterminée, en qualité de maître auxiliaire dans le secteur secondaire. De l'avis du Tribunal de céans, l'engagement du demandeur pour une durée déterminée est conforme à l'article 74a LS. Le demandeur a d'ailleurs été prévenu, lors de son engagement, de la manière de régulariser sa situation en effectuant une formation au Centre de perfectionnement et de formation complémentaire. Ainsi, il a été engagé, après l'obtention du BFC II, pour une durée indéterminée, en tant que maître secondaire breveté, en classes 21-24, avec une réduction salariale de 10%. Selon le témoin P. \_\_\_\_\_, des formations, telles que les BFC I et II, ont été créées et organisées par l'Etat de Vaud, notamment au début des années 90, pour permettre à des enseignants non munis de titres légaux de stabiliser leur emploi. Il n'y a toutefois jamais eu de modification de la situation salariale au motifs de ces compléments de formation. Au vu de ce qui précède, le demandeur ne peut se prévaloir du fait qu'il a été engagé aux mêmes conditions que les maîtres secondaires licenciés car il subissait, sous l'ancien système de rétribution des fonctions, une réduction salariale par rapport à ces derniers. Au surplus, le demandeur n'a pas établi ni même prétendu avoir pris, à raison de ce qui lui a été communiqué, des dispositions contraires à ses intérêts, et sur lesquelles il ne pourrait plus revenir. En outre, on ne voit pas quelle garantie le défendeur aurait promis au demandeur ou aux autres enseignants dans sa situation quant à l'absence de perte salaire de sorte que le grief de violation du principe de la bonne foi doit être écarté.

VIII. A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions. IX. Les frais de la cause sont arrêtés à fr. 3'040.- pour le demandeur et à fr. 1'500.- pour le défendeur (art. 169, 171, 172, 173 et 174 du Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), selon le décompte suivant : Demandeur : Dépôt de la demande: 1'000 fr. Audience préliminaire: 1'000 fr. Audience de jugement: 1'000 fr. Audition de témoin: 40 fr. Défendeur : Audience préliminaire: 250 fr. Audience de jugement: 1'250 fr. Bien que le défendeur obtient gain de cause, il n'aura pas droit à l'allocation de dépens ni au remboursement de ses frais de justice vu l'erreur intervenue s'agissant de la classification du demandeur dans le nouveau système salarial. En effet, le Conseil d'Etat a, par courrier du 9 octobre 2008, informé le recourant de sa nouvelle classification dans le nouveau système salarial, en ce sens qu'il était classé en chaîne 142, niveau 11. En date du 29 décembre 2008, l'Etat de Vaud a adressé au recourant deux avenants au contrat de travail, soit qu'il exerce l'emploi-type « maître des disciplines académiques », colloqué, par contre, au niveau 11A de la chaîne 142. Par conséquent, compte tenu de cette erreur qui est intervenue dans la première communication de la classification Decfo-Sysrem, et en l'absence de toutes explications au demandeur pour lui permettre de comprendre sa collocation, il paraît équitable que chaque partie garde ses frais.